ARREST

De la Cour de Parlement de Toulouſe,

Donné au mois de Decembee 1718.

QUI declare y avoir abus dans le Decret ou Lettres Apoſtoliques, imprimées ſous le titre, *Sanctiſſimi Domini noſtri Domini Clementis divinâ Providentiâ Papæ XI. Litteræ ad univerſos Chriſti Fideles, datæ adversùs eos qui Conſtitutioni Sanctitatis ſuæ debitam obedientiam præſtare hactenùs recuſarunt, aut in poſterum recuſaverint*, qui ordonne que les Exemplaires en ſeront apportez au Greffe de la Cour. Fait défenſes de l'executer, vendre, imprimer, &c. & renouvelle les défenſes de recevoir, publier, executer, vendre, imprimer, &c. aucunes Bulles ou Brefs de la Cour de Rome, ſans Lettres Patentes du Roy, regiſtrées en ladite Cour.

Extrait des Regiſtres de Parlement.

CE jour le Proureur General du Roy étant entré en la Cour, a dit : La Cour de Rome veut renverſer les Loix fondamentales du Royaume ; que cette conduite l'oblige à rompre le ſilence au ſujet des ſuites de la Conſtitution *Unigenitus* : & que la Religion & ſon miniſtere lui impoſent la neceſſité de porter ſes plaintes contre les entrepriſes d'une Puiſſance dont le nom & le caractere ſont ſi reſpectables.

Les Miniſtres de la Cour de Rome abuſans des ménagemens que la France a eûs pour le S. Siege, en accordant ſous des modifications, l'enregiſtrement de la Conſtitution *Unigenitus Dei Filius*, ont entrepris de publier pluſieurs Brefs, à la faveur deſquels ils rétabliſſent indiſtinctement toutes les diſpoſitions que les Parlemens ont crû devoir être modifiées. Tous ces Brefs ne reſpirent que l'aneantiſſement de nos Libertez. C'étoit de la part des Parlemens un ménagement pour le S. Siege ; & neanmoins ces ménagemens eux-mêmes ſont devenus inutiles, & la Cour de Rome s'en eſt fait un nouveau titre.

Le ſilence impoſé par une Declaration ſur les affaires de la Conſtitution ; une conduite ſi moderée de la part de la France, pour faciliter avec Rome les negociations des Evêques non acceptans, faiſoient eſperer à l'Egliſe Gallicane une paix durable & neceſſaire : la Nation y auroit conſervé tous les droits que les Papes & les Conciles ont toûjours reconnu luy appartenir ; nous voulions même, durant ce temps-là, ne pas nous ſouvenir que cette Cour fait ſans ceſſe depuis trois cens ans, de nouvelles démarches qu'elle ne retracte jamais.

L'éclatante protection que nos Rois ont donnée aux Papes dans tous les temps, leur attachement inviolable à la Chaire de S. Pierre, les immenſes liberalitez qu'ils ont répanduës dans le ſein de Rome, la place que l'onction ſacrée donne dans le Sanctuaire à nos Rois, paſſoient dans nos eſprits pour des garans aſſûrez de l'inclination que le Pape auroit à répondre aux vœux de Son Alteſſe Royale, qui avoit contenu l'Egliſe de France dans des diſpoſitions ſi reſpectueuſes pour le S. Siege. La loy de la reconnoiſſance envers le Roy le demandoit ; les Souverains Pontifes y ſont comme engagez par une ancienne & ſolemnelle promeſſe ſi ſouvent renouvellée ; Rome ne peut refuſer à l'Egliſe Gallicane la tranquillité & l'union que la France travaille à procurer à la Religion & à l'Egliſe univerſelle, ſous la protection

du Roy : *Quem ſtatum cupis eſſe Religionis, eumdem habebis & regni*, écrivoit le Grand S. Leon à l'Empereur Marcien.

Le Roy eſt protecteur de l'Egliſe : ſi on la conſidere comme Corps politique, toute la puiſſance reſide en ſa Perſonne : ſi on la conſidere comme Corps myſtique, le Pape en eſt le Chef viſible ; mais pour la gloire de la Religion, le Roy luy eſt aſſocié par un ordre de Dieu même. Dans ce dernier ſens le Roy pouvoit, à l'exemple des Rois ſes Predeceſſeurs, Philippe de Valois, Charles VI. Loüis XI. Françoïs Premier ; le Roy, dis je, après avoir aſſemblé les Evêques de France, pouvoit autoriſer leurs ſentimens par des Declarations, & par des Arreſts de ſes Parlemens, ou par d'autres voyes. Le Roy a vû que les Evêques demandoient au Pape des éclairciſſemens ſur des articles obſcurs, & il ne l'a pas improuvé. A la place de ces explications ſi attenduës, paroiſſent les Lettres publiées à Rome le 8. Septembre dernier, qui uniſſent toutes les entrepriſes que contiennent ces Brefs faits dans des temps differens. Elles introduiſent le trouble & la diviſion dans l'Egliſe de France, ſous prétexte d'autoriſer la prétenduë opinion de la ſuperiorité du Chef de l'Egliſe au deſſus du Concile Oecumenique: opinion d'où dérivent les plus pernicieuſes conſéquences contre nos maximes.

Le Pape avoit caché, ſous la multitude des Propoſitions condamnées par la Bulle *Unigenitus*, celle qui reconnoît nos Libertez : il vouloit ſans doute par là autoriſer la Propoſition contraire qui les détruiroit : dès-lors nous apperçûmes qu'elles pourroient bien recevoir quelque atteinte ; mais l'affection du feu Roy pour l'Egliſe de Rome, en accordant des Lettres Patentes, donna des bornes à nôtre zele.

Ces Lettres Apoſtoliques condamnent non-ſeulement les perſonnes qui refuſent une entiere obéïſſance aux déciſions du Pape, & qui en appellent au Tribunal de l'Egliſe univerſelle ; mais elles ratifient auſſi tous les Decrets qui ont été rendus au ſujet de la Conſtitution par les differens Tribunaux de Rome, tous remplis de fauſſes préventions Ultramontaines.

Le Pape s'eſt propoſé de convertir la Conſtitution *Unigenitus* en regle de Foy ; profitant d'un plus long ſilence, ne feroit-il pas dans les ſuites des temps un dogme de la propoſition contradictoire à celle que les modifications des Parlemens du Royaume ont condamnée ſur la matiere de l'Excommunication ? On tireroit de cette prétenduë regle des conſéquences qui rendroient inutiles à la Nation les privileges anciens que les Conciles & les Pontifes ont reconnus, & dans les Pragmatiques, & dans les Concordats, & que l'eſpace des temps, ni aucune puiſſance ne pourront jamais détruire. Ces Lettres Apoſtoliques ne nous laiſſent donc aucune eſperance.

Le Decret du Pape Clement XI. intitulé, *Litteræ ad univerſos Chriſti fideles, datæ adversùs eos qui Conſtitutioni Sanctitatis ſuæ, quæ incipit*, Unigenitus, *debitam obedientiam præſtare hactenùs recuſarunt, aut in poſterum recuſaverint*, répandu dans tout le Royaume, doit être regardé comme le dernier effort de la Cour de Rome, pour établir la doctrine de l'infaillibilité du Pape contraire à l'Ecriture, aux Canons des Conciles, & condamnée par les Loix du Royaume. Ce Decret qui n'eſt ni Bref ni Bulle, & que l'on ne peut regarder que comme une eſpece de jugement rendu dans une matiere à laquelle les Sujets du Roy ſont eſſentiellement intereſſez, eſt irregulier dans la forme, & abuſif dans le fonds. Il eſt oppoſé aux Loix de l'Egliſe qui veillent à la liberté de la Nation, & contraire au droit des Evêques. Les vûës que l'on y découvre, & qui ne tendent qu'au trouble & à la diviſion ; les principes qu'on donne à ſes diſpoſitions, demandent que nous rompions le ſilence. L'action de l'Appellation comme d'abus qui a ſuccedé à l'Appel au futur Concile devient neceſſaire, à ne conſiderer même que la forme exterieure des Lettres Apoſtoliques.

Ce Decret eſt imprimé à Rome, ſous le titre de *Lettres du Pape Clement XI. à tous les Fideles qui n'auront pas rendu l'obéiſſance dûë à la Conſtitution* Unigenitus; il renferme cependant un jugement, par lequel Sa Sainteté regardant comme criminels des Evêques de France, & tous ceux qui n'ont point accepté juſqu'à preſent la Conſtitution *Unigenitus*, les declare ſeparez de la ſainte Egliſe Romaine. Ce jugement ſevere eſt accompagné d'une exhortation à tous les Patriarches, Primats, Archevêques & Evêques du monde Chrétien, par laquelle il les preſſe de ſuivre ſon exemple, en ſe ſéparant auſſi de leur Communion : *Ab eorum conſortio penitus abſtinentibus.* Il regarde les Evêques non acceptans comme ſeparez de lui, de ſa charité, & de celle de l'Egliſe Romaine; *A nobis & ejuſdem ſanctæ Romanæ Eccleſiæ prorſus ſegregatos haberi.* Ambroiſe n'excommunia pas les Ariens, ces ennemis de l'Egliſe : les premieres armes de la Religion ſont la charité, l'inſtruction, les larmes, l'affliction & les prieres : *Potero dolere, potero flere, potero gemere adversùs, arma quoque lacrimæ meæ arma ſunt : talia enim ſunt munimenta Sacerdotis.* Le Pape Clement XI. traite la reſiſtance des Evêques de France comme une déſobéïſſance damnable ; il regarde le défaut d'acceptation comme un ſortilege & une idolâtrie : *Peccatum eſt ariolandi, & quaſi ſcelus eſt idololatriæ nolle acquieſcere.* La condamnation portée par ces Lettres eſt prononcée contre toutes les perſonnes, de quelque état, degré & ordre qu'elles ſoient, qui ont refuſé, ou qui refuſeront à l'avenir de ſe ſoûmettre à la Conſtitution avec une entiere & une aveugle obéïſſance: *Etiam ſi Cardinalatûs dignitate perfulgeat.* Les Evêques Juges naturels des queſtions de la diſcipline & du dogme, avoient joüi juſqu'à ce jour de l'exercice de leur juriſdiction ; le Pape eſſaye de les priver du droit qu'ils ont par l'inſtitution divine, de regir le troupeau qui leur eſt confié. Le Parlement de Paris condamna en l'année 1595. cette même nouveauté ſoûtenuë par un Religieux Auguſtin dans l'Ecole de la Sorbonne. Le Pape condamne des Evêques avant que le Concile Provincial les ait jugez: il les condamne même ſans conſulter le Sacré College. Ce jugement tombe ſur des Evêques reſpectables par leur doctrine, par leur pieté, & par de pénibles travaux dans l'Epiſcopat ; ſur un grand nombre de Paſteurs particuliers recommandables par leur zele pour la diſcipline ; ſur de celebres Univerſitez adherantes à la Faculté de Theologie de Paris, la plus fameuſe Ecole du monde, ſur des Congregations Religieuſes & Seculieres, diſtinguées par leur fidelité à l'étroite obſervance de leurs Statuts, & par leur érudition ; ſur de pieux & doctes Eccleſiaſtiques ; enfin ſur des Chrétiens de tous les Ordres inviolablement attachez à la ſimplicité de la Foi.

Canone Convenientior, cauſâ 24. q. 8.

Les Miniſtres de la Cour de Rome trop ſcrupuleux obſervateurs des formalitez dans les actes les moins importans, ont mepriſé dans ces Lettres les conditions eſſentielles aux Reſcrits, aux Decrets, aux Conſtitutions & aux Jugemens ; ces adulateurs n'ont voulu que choiſir un genre d'écrire propre à recevoir ces traits répandus dans tout l'Ouvrage contre les perſonnes qui en ſont l'objet. Les Papes Prédeceſſeurs de Clement XI. n'ont jamais accablé de tant d'injures l'Heretique le plus declaré : on y affecte même, en adreſſant le diſcours aux ſeuls Cardinaux, de marquer en particulier un Cardinal, *Collegam*, qui occupe le premier Siege du Royaume ; mais les Evêques de France entrent pour luy dans le même ſentiment qu'avoient les Cardinaux du temps d'Innocent IV. lorſqu'animez du deſir d'arrêter les rigueurs de Robert à l'égard de Lincolne, ils diſoient de cet illuſtre Evêque d'Angleterre : Il ne nous eſt pas permis de le condamner, il eſt veritablement Catholique, ſa vie eſt des plus ſaintes & des plus recommandables; témoignage que l'Egliſe de France lui rendit, & qu'il ne luy étoit pas permis de luy refuſer : *Non poſſumus eum condemnare; Catholicus eſt, imò & ſanctiſſimus; nobis religioſior & excellentioris vitæ: novit hoc Gallicana Cleri univerſitas; etenim non prævaleret contradictio.*

Ces Lettres Apoſtoliques violent encore la diſpoſition des Loix Civiles & Canoniques ; celle du quatriéme Concile de Latran au Canon 47. celle du ſixiéme Concile de Lyon, ſuivant leſquelles un Jugement ne peut être reçû, ſans que l'on ait entendu celui qui eſt condamné, ni une excommunication prononcée ſans monitions. Elles mépriſent les Libertez de l'Egliſe Gallicane, & les autres Loix fondamentales du Royaume, qui préviennent l'injuſtice des Jugemens contre les Sujets du Roy, s'ils étoient jugez hors du Royaume : elles détruiſent le grand privilege de la Hierarchie de l'Egliſe, accordé aux Evêques, de ne pouvoir être jugez que par les Evêques de leurs Provinces : Privilege confirmé par les Conciles de Nicée, de Conſtantinople, d'Antioche, & par deux Conciles de Carthage. Ces trois entrepriſes ſi marquées contre des droits auſſi ſacrez, exciteront dans tous les temps la juſtice des Parlemens: le mépris des maximes ſi conſtamment ſuivies depuis l'établiſſement de la Monarchie, ſi reçûës dans l'Egliſe univerſelle, même par les anciens Papes, ſi importantes à l'Egliſe Gallicane, merite toute l'attention du Roy.

Les Parlemens chargez de la conſervation de ce précieux dépôt, ſe ſont toûjours élevez contre l'uſage immoderé de la puiſſance du S. Siege, au mépris de nos Libertez : le Clergé de France nourri dans ces principes, animé du même eſprit que les Parlemens, fit en l'année 1645. & en l'année 1650. des Actes de proteſtation au Nonce, au nom des Prelats aſſemblez : l'Hiſtoire du dix-ſeptiéme ſiecle fournit des exemples ſemblables : il ſuffit de s'arrêter à ce qu'elle a remarqué qui s'étoit paſſé en l'année 1654. ſous les ordres du feu Roy, au ſujet des Evêques que le Pape avoit condamnez.

Le Roy Charles le Chauve imité par pluſieurs de nos Rois, aſſûroit le Pape Adrien II. qu'il ne recevroit pas ſes déciſions, à moins qu'elles ne fuſſent conformes aux anciens Canons: empruntant les paroles de S. Leon, il ajoûtoit que pour ſe conformer aux Jugemens des Papes, ce n'étoit pas aſſez de conſiderer qu'ils viennent des Succeſſeurs de S. Pierre, mais qu'il faut que ces Jugemens ſoient, pour ainſi dire, les ouvrages de ſon équité: *Manet Petri privilegium, quoties ex ejus æquitate fertur judicium.*

Les Lettres Apoſtoliques conſiderées dans le fonds, perdent toute leur autorité, en leur ôtant le privilege de Pierre. Les Lettres du Pape ont prononcé une peine très-grave contre un grand nombre de Sujets du Roy d'une conſideration diſtinguée, ſans qu'ils ſoient coupables d'aucune faute. Cette peine eſt une Cenſure qui réduiroit, ſi elle étoit executée, les Evêques condamnez à la ſeule Communion de leurs Dioceſains, & leurs adherans à la Communion des ſeuls excommuniez, ſéparant tous ces prétendus rebelles au Pape, de ſa charité, & de celle de l'Egliſe Romaine, *ſuæ tantùm plebis ſit Communione contentus; charitate Fratrum priventur.*

Le Miniſtre de la Cour de Rome qui a pris l'idée de cette Cenſure dans les anciens Canons de l'Egliſe, n'a pas voulu remarquer qu'elle n'a jamais été executée que contre ceux qui mépriſent les regles des Peres & des Conciles : il l'a prononcée contre les premiers Paſteurs les plus attachez à les obſerver, contre des Evêques par le droit divin Juges de la doctrine avant le Pape, avec le Pape, & après le Pape, portant leurs ſuffrages dans le Tribunal de toute l'Egliſe. Où eſt le crime? Eſt-ce d'avoir été d'un ſentiment different de celui de leur chef? Mais Paul, dont les Evêques ſont les Succeſſeurs, ainſi que les autres Apôtres, n'a-t'il pas reſiſté à Pierre, duquel les Papes ſont obligez d'avoüer qu'ils tiennent toutes les prérogatives, les droits ſpirituels du Siege Apoſtolique, & toutes les prééminences de leur dignité ? Paul cependant ne manqua pas à ſes devoirs par cette réſiſtance ; au contraire, l'Eſprit Saint declare que Pierre étoit reprehenſible. S. Cyprien n'a-t'il pas contredit juſques à la mort le Pape Etienne, qui parloit même le langage de l'Egliſe de Rome, & celui de la Tradition? c'eſt-à-dire, ſuivant l'idée des Docteurs modernes Ultramontains, *ex Cathedra*, & cependant toute l'Egliſe d'Affrique applaudit cette contradiction.

Les propoſitions avancées dans la Conſtitution, ſur laquelle les Evêques de France doivent juger, ſont obſcures & ambiguës en elles-mêmes ; la conduite de l'Aſſemblée de 1714. occupée durant tant de temps à donner des explications propres à prémunir les Fideles contre des interpretations dangereuſes ; les entegiſtremens de la Bulle *Vnigenitus*, faits avec des modifications ; les préciſions ſcholaſtiques abſolument neceſſaires pour trouver dans les Propoſitions condamnées un certain ſens dogmatique, qu'on dit être faux, & que les ſeuls Theologiens entendent, quoiqu'elles preſentent un ſens moral ; le jugement des ſçavans ſur ces mêmes propoſitions, nôtre propre experience, tout cela établit l'obſcurité & les divers ſens de ces propoſitions.

Les Evêques de France deſirans recevoir de la même bouche la Loy & l'intelligence de la Loy, demandent au Pape de fixer ce qu'il condamne, afin qu'ils puiſſent porter avec lui un jugement juſte, duquel perſonne ne puiſſe abuſer, & pour rétablir uue paix ſolide & immuable ; cette demande eſt digne de leur caractere. Combien d'exemples n'en trouverions-nous pas dans l'Hiſtoire de l'Egliſe? Le Pape Pelage I. le Pape Pelage II. S. Gregoire offroient même aux Evêques ſeparez de la Communion du S. Siege, d'éclaircir toutes leurs difficultez, pour les ramener à la voye de la verité : Eſſayons, diſoit ce S. Docteur, de les ramener par la raiſon, par la douceur, & par une diſcuſſion tranquille ; car je ſuis perſuadé qu'on peche lors qu'on neglige de faire le bien qu'il eſt facile de procurer : *Peccatum credo, ſi bonum quod valet fieri, negligitur ut fiat.* Gregorii Tom. 2. Edit. Benedict. Epiſt. 11.

Les Evêques qui ſollicitent aujourd'hui le Pape à faire ce grand bien, ſeront-ils coupables ? Ils ſuivent l'eſprit du Concile de Trente, qui preſcrit, à l'égard même des ſaints Canons de la Foy, ce qu'ils pratiquent à l'égard d'une Conſtitution qui ne peut être conſiderée que comme une regle de diſcipline. Si dans l'acceptation de ces Canons, dit ce grand Concile, il s'éleve quelque difficulté qui demande explication, ou même une définition nouvelle, le ſaint Pontife Romain aura ſoin d'y pourvoir, ſoit en appellant principalement des Provinces où les difficultez ſe ſont élevées, les perſonnes qu'il jugera les plus propres à les réſoudre, ſoit par la convocation d'un Concile general, ſoit enfin par tout autre moyen qu'il jugera le plus convenable & le plus commode. Les Evêques de France ſont punis parce qu'ils ſe ſont conformez à ce précepte. Ces Lettres Apoſtoliques fuſſent-elles une regle de Foi, on pourroit, ſuivant les Reglemens du Concile, en demander les explications, & en ſuſpendre l'acceptation juſques à ce que ces difficultez ſeroient levées. Une définition quoique très-ſolide, très-ſage & très-certaine par rapport à la ſubſtance de la Foy, peut être conçûë en des termes qui forment une difficulté ſérieuſe dans de certains lieux & dans de certaines parties qui demandent une explication, & même quelquefois une nouvelle déciſion d'un Concile. Bien ſouvent le jugement des Evêques d'un Royaume ne ſuffit pas pour appaiſer le mal general, & qui s'étend au-delà de l'Empire : motif très-juſte pour la convocation d'un Concile general : *tam grande petitur Concilium, quàm latè propagatum videtur malum*, diſoit le Clergé de Rome dans la Lettre qu'il écrivoit à S. Cyprien dans une occaſion de ſchiſme.

Le Concile de Trente preſcrit trois voyes pour réſoudre les difficultez ſur l'obſcurité des Canons. On a déja ſollicité le Pape par le motif de ſa bonté, & par celuy de la Religion, de donner des explications, ou d'agréer celles qu'on lui propoſoit ; à quoi ſe réduiſent les deux premiers moyens marquez par le Concile. Dans cette affligeante ſituation, il ne reſte plus qu'à ſolliciter d'une maniere juridique le troiſiéme, c'eſt-à-dire le jugement de l'Egliſe univerſelle. Cette conduite qui eſt une ſi juſte application de la regle, eſt neanmoins condamnée. Sa Sainteté regar-

de comme un crime, que l'on appelle au futur Concile, même des Conſtitutions des Papes, dont il ne conſte pas d'une acceptation faite par l'Egliſe univerſelle. Nous ne devions pas le croire, à conſiderer l'ancienne & la nouvelle diſcipline de l'Egliſe. Les Decrets des Conciles de Conſtance & de Baſle, faits même dans le temps que le Pape en reconnoiſſoit l'œcumenicité, s'oppoſoient à cette croyance : les ſuffrages de neuf Cardinaux, aux lumieres deſquels le Pape Paul III. confia le ſoin de la reformation de l'Egliſe, ſembloient mettre le ſceau à cette déciſion.

L'obéiſſance aveugle que le Pape demande, exclut tout examen dans l'acceptation de la Conſtitution : il dépoüille par là les Evêques du caractere de Juges, par rapport à la Bulle qu'ils acceptent; ainſi Rome reſſerre la Juriſdiction des Evêques, par raport aux affaires generales de l'Egliſe, dans les mêmes bornes qu'a leur juriſdiction par rapport aux affaires qui n'intereſſent que leurs Dioceſes. Tous les Evêques du monde Chrétien ne forment, ſuivant la doctrine de S. Paul, & la foy des Peres, qu'un ſeul Epiſcopat, qui ſe trouve dans chacun d'eux, en conſervant la parfaite unité. Chaque Evêque a en particulier en lui-même ce caractere indiviſible, qui luy donne le droit de gouverner avec ſes Freres l'Egliſe Univerſelle, tous placez par l'Eſprit Saint ſur le Tribunal de toute l'Egliſe, qu'ils doivent regir par les Jugemens qu'ils rendent.

Le Pape vouloit établir qu'il eſt le ſeul élevé ſur ce Tribunal; il voudroit réduire les autres Evêques au rang & à l'état de ſimples executeurs de ſes volontez, *omnimodam obedientiam.* Ces maximes comme contraires à l'eſſence de la Juriſdiction Temporelle & de la Juriſdiction Eccleſiaſtique, comme contraires au droit des Couronnes, & à la tranquillité des Etats, ont été abolies depuis long-temps par les Decrets des Papes mêmes, & par les Conciles generaux : cependant c'eſt à ces maximes que Sa Sainteté rapporte l'opinion & l'infaillibilité du Pontife de Rome, & celle de ſa ſuperiorité ſur le Concile Oecumenique.

La ſuite de l'Hiſtoire des affaires preſentes, quatre Brefs répandus dans des tems differens, la Lettre du Cardinal Paulucci, l'inflexibilité du Pape à accorder des explications ſi deſirées, ſa délicateſſe ſur l'Appel au futur Concile, la ſéparation qu'il declare aux non-acceptans, ne permettent pas de douter que l'objet de Sa Sainteté ne ſoit l'établiſſement de ces deux Propoſitions. Si le Pape ſuppoſe l'acceptation de la Bulle par tous les Evêques du monde, il ne regarde une acceptation que comme un Acte d'une ſimple obéïſſance : *omnimodam obedientiam.* S'il aſſûre que toute l'Egliſe a parlé par ſa bouche, ce n'eſt que pour perſuader que lui ſeul ſéparé des autres Evêques, la repreſente ſi parfaitement, qu'il eſt le ſeul Juge du Tribunal de l'Egliſe univerſelle. S'il donne un motif pour engager tous les Fideles à luy obéïr, il n'en a point d'autre que l'obéïſſance de toute l'Egliſe, qu'il dit s'être déja ſoûmiſe : *Tota quidem Chriſti Eccleſia Petrum per nos, tametſi indignos, loquentem ſecuta Apoſtolicam ejuſdem Conſtitutioni doctrinam debito obſequio atque obedientiâ ſuſcepit.*

Nous parlons non-ſeulement pour l'Etat & pour l'Egliſe Gallicane, mais auſſi pour toute l'Egliſe. L'interêt des Evêques de France n'eſt point ſeparé de celui de l'Egliſe univerſelle ; leur cauſe eſt celle de tout le monde Chrétien. L'intereſt du Roy devient celuy des autres Princes, dont la puiſſance eſt bleſſée par l'entrepriſe que fait la Cour de Rome ſur les Loix de ce Royaume & ſur les anciens Canons.

Tous ces grands objets raniment nôtre zele, & nous obligent de requerir la Cour de declarer y avoir abus dans le Decret ou Lettres Apoſtoliques imprimées ſous le titre : *Litteræ ad univerſos Chriſti fideles, datæ adversùs eos qui Conſtitu-*

tioni Sanctitatis Suæ, quæ incipit, Unigenitus, *& debitam obedientiam præstare hactenus recusarunt, aut in posterum recusaverint*, daté du cinquiéme des Calendes de Septembre, publié à Rome le huitiéme du même mois; ce faisant, ordonner que tous les Exemplaires dudit Decret ou Lettres Apostoliques, seront saisis à nôtre Requeste, & rapportez au Greffe de la Cour, avec inhibitions & défenses à tous Imprimeurs, Libraires, Colporteurs & autres, d'imprimer, vendre, debiter, & autrement distribuer ledit Decret, même à toutes sortes de personnes d'en avoir & retenir aucuns Exemplaires; le tout sous les peines des Ordonnances: & en conséquence enjoindre à tous ceux qui en ont ou peuvent avoir entre les mains, de les apporter au Greffe de la Cour: & qu'il soit fait pareilles inhibitions & défenses à tous Archevêques ou Evêques, leurs Vicaires ou Officiaux, & à tous Recteurs & Suppots des Universitez, Corps & Communautez Ecclesiastiques, & à tous autres, de recevoir, faire lire, publier, citer, distribuer, imprimer, ou autrement mettre à execution, directement, ni indirectement, de quelque maniere que ce puisse être, les Lettres ou Decret, ni pareillement aucunes Bulles, Brefs, ou autres Expeditions émanées de la Cour de Rome, sans Lettres Patentes du Roy enregistrées en la Cour, pour en ordonner la publication, conformément aux Ordonnances du Royaume, Arrests & Reglemens de la Cour, notamment aux Arrests de l'année 1455. 6. & 17. Novembre 1677. 18. Novembre 1680. & 30. Decembre 1716. lesquels seront executez selon leur forme & teneur, sous les peines y portées, & d'estre traitez comme perturbateurs du repos public, à l'exception neanmoins des Brefs de Penitencerie, Provisions de Benefices, ou autres expeditions ordinaires concernant les affaires des Particuliers, lesquels s'obtiennent en Cour de Rome, suivant les Ordonnances & Usages du Royaume: comme aussi qu'il soit fait défenses à tous Libraires, Imprimeurs, Colporteurs & autres, d'imprimer ou faire imprimer, vendre, debiter, ou autrement distribuer aucunes Bulles, Brefs, ou autres Expeditions de Cour de Rome, sans Lettres Patentes du Roy enregistrées en la Cour, à peine de six cens livres d'amende, même de décheance de leur Maîtrise, Vacation, & autre plus grande peine s'il y écheoit; & qu'il soit ordonné que l'Arrest qui interviendra sera envoyé dans les Baillages & Sénechaussées du Ressort de la Cour, pour y être lû, publié, enregistré, & affiché par tout où besoin sera; & qu'il soit enjoint à nos Substituts d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois.

Le Procureur General du Roy retiré;

VEU l'imprimé intitulé: *Sanctissimi Domini nostri, Domini Clementis, divinâ Providentiâ Papæ XI. Litteræ ad universos Christi Fideles, datæ adversùs eos qui Constitutioni Sanctitatis Suæ, quæ incipit*, Unigenitus, *anno Incarnationis Dominicæ millesimo septingentesimo decimo tertio, sexto Idus Septembris editæ, debitam obedientiam præstare hactenus recusarunt, aut in posterum recusaverint, Romæ* 1718. *ex Typographia Reverendæ Cameræ Apostolicæ*, daté à la fin du cinquiéme des Calendes du mois de Septembre 1718. publié le 8. dudit mois, ensemble les Arrests de la Cour de 1455. 6. & 17. Novembre 1677. 18. Novembre 1680. & 30. Decembre 1716.

LA COUR ayant égard aux Requisitions du Procureur General du Roy, a reçû & reçoit l'Appel comme d'abus par luy interjetté du Decret ou Lettres Apostoliques dont est question: en conséquence declare y avoir abus, a ordonné & ordonne que les Exemplaires en seront saisis à la Requeste dudit Procureur General du Roy, & rapportez au Greffe de la Cour: fait inhibitions & défenses à tous Impri-

meurs, Libraires, Colporteurs, & tous autres, d'imprimer, vendre, debiter ou distribuer ledit Decret ou Lettres Apostoliques; & à toute sorte de personnes d'en avoir & retenir aucun Exemplaire, sous les peines des Ordonnances. Enjoint lad. Cour à tous ceux qui en ont en leur pouvoir, de les apporter au Greffe de la Cour dans quinzaine, sous les mêmes peines; fait défenses à tous Archevêques & Evêques, leurs Vicaires ou Officiaux, & à tous Recteurs & Suppôts des Universitez, Corps & Communautez Ecclesiastiques, & generalement à tous autres, de recevoir, faire lire, publier, citer, distribuer, imprimer, ou autrement mettre à execution directement ni indirectement, de quelque maniere que ce puisse être, lesdites Lettres ou Decret, ni pareillement aucunes Bulles, Brefs, ou autres Expeditions émanées de la Cour de Rome, sans Lettres Patentes du Roy dûëment enregistrées en la Cour, conformément aux Ordonnances, Usages du Royaume, & Arrêts de Reglement, notamment à ceux des années 1455. 6. & 17. Nov. 1677. 18. Nov. 1680. & 30. Dec. 1716. lesquels la Cour ordonne qu'ils seront executez suivant leur forme & teneur, sous les peines y contenuës contre tout contrevenant, & d'estre traité comme perturbateur du repos public, à l'exception toutefois des Brefs de Penitencerie, Provisions de Benefices, ou autres Expeditions ordinaires concernant les affaires des Particuliers, lesquelles s'obtiennnent en la Cour de Rome suivant les Ordonnances & Usages du Royaume; fait au surplus défenses à tous Libraires & Imprimeurs, Colporteurs, & autres, d'imprimer, ou faire imprimer, vendre, ou debiter, ou autrement distribuer aucunes Bulles, Brefs, ou autres Expeditions de la Cour de Rome, sans Lettres Patentes du Roy dûëment registrées en la Cour, à peine de six cens livres d'amende, même de décheance de leur Maîtrise, Vacations, & autre plus grande peine s'il y écheoit; ordonne que le present Arrêt sera envoyé à la diligence du Procureur General du Roy, dans tous les Baillages, Senechaussées & autres Judicatures Royales du Ressort de la Cour, pour y être lû, publié & enregistré, même affiché par tout où besoin sera, enjoignant aux Substituts dudit Procureur General du Roy de tenir la main à l'execution d'icelui, & d'en certifier la Cour dans le mois. Prononcé à Toulouse en Parlement le 3. Decembre 1718. Collationné. BESSON. Controllé, ROUJOUX. *Monsieur DE PROHENQUES, Raporteur.*

Case
Wing
folio
oZ
144
.A1
v. 3
no. 110
THE NEWBERRY LIBRARY

A TOULOUSE,
Chez CLAUDE-GILLES LECAMUS, Imprimeur du Roy & de la Cour.